

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis administratif Généralités**

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Haute direction  
Opérations  
Vérification interne

*Personne-ressource :*  
Maysar Al-Samadi  
v.-p. aux normes professionnelles  
416-943-6902  
malsamadi@iiroc.ca

**09-0022**  
**Le 27 janvier 2009**

## **Examen des plans de continuité d'activité des membres**

En 2006, nous avons adopté [l'article 16 de la Règle 17](#), qui oblige les courtiers membres de l'OCRCVM à se doter de plans de continuité d'activité (PCA) pour assurer le respect de leurs obligations envers leurs clients à la suite d'une interruption importante de leurs activités.

Lorsque la règle a été adoptée, le personnel a exigé que les plans de continuité d'activité des membres pratiquant l'auto-compensation soient examinés par un examinateur qualifié indépendant après leur établissement et tous les trois ans par la suite.

À la suite de discussions et de considérations internes ainsi que de consultations avec les membres du sous-comité sur les plans d'urgence, le personnel a jugé qu'une attestation indépendante des plans de continuité d'activité des courtiers membres pratiquant l'auto-compensation après l'attestation indépendante initiale en 2006 ne devait pas être exigée sur une base continue. En contrepartie, ces courtiers membres auront la responsabilité d'examiner, de mettre à jour et de tester leurs plans au moins une fois par année. Pour documenter l'exécution de ce travail, les chefs de direction des courtiers membres de l'OCRCVM pratiquant l'auto-compensation doivent confirmer annuellement à l'OCRCVM qu'ils disposent de plans adéquats qui fonctionnent et qui satisfont aux exigences de [l'article 16 de la Règle 17](#).



Lorsque la règle a été adoptée en 2006, les inspecteurs du Service de la conformité financière ont examiné les plans des membres remisiers en remplacement de l'examen indépendant. Or, les plans des remisiers ne seront plus soumis à un examen par les inspecteurs de la Conformité financière. Les membres remisiers seront également tenus d'attester du caractère adéquat de leurs plans auprès de l'OCRCVM. De cette façon, l'auto-examen des plans de continuité sera effectué de façon uniforme par tous les membres.

Les attestations des chefs de direction, dont un exemplaire sera produit et affiché sur le site Web de l'OCRCVM, devront être déposées auprès de l'OCRCVM au plus tard le 31 décembre 2009.

Ce changement d'approche ne s'appliquera pas dans tous les cas. Ainsi, le personnel de l'OCRCVM continuera d'exiger un examen indépendant par des examinateurs qualifiés approuvés par l'OCRCVM des plans des nouveaux courtiers membres et des courtiers membres existants qui ont procédé à des changements importants dans leurs activités, systèmes ou environnement susceptibles d'avoir une incidence importante sur leurs plans de continuité. Nous nous attendons à ce que les membres surveillent leur situation afin d'évaluer l'incidence de changements sur leurs plans de continuité d'activité et avisent l'OCRCVM si un examen indépendant devient nécessaire.